

La mise à jour des droits linguistiques canadiens

MICHEL BASTARACHE ET MICHEL DOUCET (DIR.), *Les droits linguistiques au Canada (3e éd.)*, Éditions Yvon Blais, 2013, 1296 pages

Guillaume Rousseau

Volume 8, numéro 3, été 2014

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/71932ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Ligue d'action nationale

ISSN

1911-9372 (imprimé)

1929-5561 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Rousseau, G. (2014). Compte rendu de [La mise à jour des droits linguistiques canadiens / MICHEL BASTARACHE ET MICHEL DOUCET (DIR.), *Les droits linguistiques au Canada (3e éd.)*, Éditions Yvon Blais, 2013, 1296 pages]. *Les Cahiers de lecture de L'Action nationale*, 8(3), 33–34.

LA MISE À JOUR DES DROITS LINGUISTIQUES CANADIENS

Guillaume Rousseau

Professeur de droit, Université de Sherbrooke

MICHEL BASTARACHE ET
MICHEL DOUCET (DIR.)
**LES DROITS LINGUISTIQUES
AU CANADA (3^E ÉD.)**
Éditions Yvon Blais, 2013, 1296 pages

À l'heure où la question linguistique semble revenir davantage à l'avant de la scène, notre attention a été attirée par la parution récente de la troisième édition du livre *Les droits linguistiques au Canada*, un collectif de juristes provenant de l'extérieur du Québec dirigé par Michel Bastarache¹.

L'ouvrage est bien connu des spécialistes du droit linguistique : il s'agit de LA référence dans ce domaine au Canada. Pour cause, il couvre tous les champs pertinents, du législatif au judiciaire, aux services, à l'éducation en passant par le secteur privé et les recours. La troisième édition est même bonifiée, non seulement par d'importantes mises à jour, mais aussi par l'ajout d'un chapitre sur les peuples autochtones, un chapitre sur le droit international et une section sur la justification des droits linguistiques. Au total, entre la deuxième et la troisième édition, l'ouvrage passe de 774 à 1277 pages.

Il va sans dire que le présent compte-rendu ne saurait prétendre résumer une œuvre d'une telle ampleur. Nous nous contenterons donc d'analyser brièvement certains éléments propres à la troisième édition, avant de formuler un commentaire plus général.

Le chapitre sur les droits linguistiques des peuples autochtones, signé Naomi Metallic, est des plus instructifs. Il permet de faire découvrir ces droits peu développés et peu connus du grand public, voire même de la communauté juridique, et plus largement le droit autochtone. Les passages consacrés au droit québécois font ressortir que le Québec est en avance sur d'autres provinces dans ce domaine.

Le chapitre sur les droits linguistiques en droit international est également digne de mention. Surtout qu'il offre un tour de piste assez large en couvrant autant des traités applicables à l'échelle mondiale, tel le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, que des traités plus « régionaux », dont le *Traité sur l'Union européenne*. Il faut saluer ici l'audace des auteurs, Perri Ravon et Justin Dubois, qui n'hésitent pas à aborder ce dernier instrument même s'ils ne sont pas des spécialistes du droit européen. Leur analyse selon laquelle il existe une tension entre la volonté des États de promouvoir les

langues nationales et la libre circulation, qui est au cœur de la construction européenne, est fort pertinente. Par contre, leur revue de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, selon eux globalement favorable à la protection des langues nationales, aurait pu être plus nuancée par la mention de certaines décisions allant dans le sens contraire; pensons à l'affaire *Yannick Geffroy c. Casino France SNC* qui est venue limiter la protection du français en France et promouvoir l'utilisation d'une « autre langue facilement comprise » autrement dit, de l'anglais. Néanmoins, au final les auteurs ont raison de conclure que le droit international a une portée limitée et qu'il impose aux États tout au plus des obligations négatives, non des obligations de promouvoir des langues minoritaires. Nous sommes donc d'accord avec eux pour dire que « les mesures de protection et de promotion qu'offre aux droits linguistiques la *Charte canadienne des droits et libertés*, tel qu'interprétées par les tribunaux, sont beaucoup plus radicales que celles que proposent les instruments internationaux ».

Une section sur la justification des droits linguistiques a été ajoutée au premier chapitre signé Michel Bastarache, Michel Doucet et Martin Rioux. Il s'agit sans doute la nouveauté de la troisième édition qui est la plus potentiellement controversée. Certes, elle présente la thèse philosophique contraire à celle des auteurs du livre, soit l'assimilation au nom de la liberté et de l'égalité, mais de façon un peu rapide, avant de la rejeter en la qualifiant de « fausse conception » sans beaucoup plus d'explications. Plus surprenant encore, cette thèse est présentée sans référence à des auteurs français, alors que la pensée républicaine française l'a clairement fait sienne depuis la Révolution. D'ailleurs, de manière générale, cette section s'appuie presque exclusivement sur des sources anglophones. Ironiquement, lorsque les auteurs défendent la position selon laquelle une langue n'est pas seulement un moyen de communication, parce qu'elle constitue aussi une interprétation singulière et irremplaçable du monde, ils le font à l'aide d'une citation traduite de l'anglais. Or, il aurait été facile de le faire en citant un auteur francophone, et pourquoi pas québécois; Fernand Dumont, notamment, a défendu une telle position avec brio. De semblable manière, les auteurs s'en prennent à l'idée de « l'État unilingue » qu'il associe à « l'hégémonie du groupe ethnique dominant ». Toutefois, ils ne nous expliquent pas en quoi un État bilingue, qui suivant leur logique serait le résultat de la domination de deux groupes ethniques, devrait être vu sous un bien meilleur jour.

Surtout, ils n'envisagent pas que des individus provenant de groupes linguistiques distincts puissent volontairement adopter une nouvelle langue commune et ainsi dépasser leur appartenance communautaire pour construire ensemble quelque chose de plus grand : une nation. Pourtant, c'est bien ce qui est survenu en Nouvelle-France lorsque des colons aux dialectes régionaux différents ont adopté le français.

Dans leur historique qui suit la section sur la justification des droits linguistiques, les auteurs ne mentionnent pas cet épisode. Cet historique est tout de même très bien fait dans l'ensemble. Les auteurs reviennent sur ses principales étapes de la Conquête à la Constitution de 1982, en passant par l'Acte d'Union et l'Acte d'Amérique du Nord britannique, avant d'analyser certaines des principales décisions judiciaires ayant interprété les droits linguistiques, notamment ceux qui ont été constitutionnalisés. Au total, ce premier chapitre constitue une introduction très appropriée, puisque les chapitres suivants viennent souvent traiter plus en détail des sujets abordés dans ce chapitre.

Alors que l'historique donnera au lecteur profane un très bon portrait d'ensemble de l'histoire du droit linguistique, ces autres chapitres constitueront des mines d'informations utiles aux juristes et même aux spécialistes de ce droit. Car il faut le souligner, en bons *common lawyers*, les auteurs procèdent à des analyses d'une somme impressionnante de jugements. Et ils le font avec précision, sans cacher leur position favorable à une interprétation large des droits des minorités de langue officielle². Certains chapitres sont un peu longs; quoique, vu l'immense ambition de l'ouvrage, et dans une moindre mesure de chacun de ses chapitres, cela était sans doute inévitable. Notre principale critique ne portera pas sur ce point, mais, paradoxalement, sur l'aspect parfois un peu insuffisant du traitement du droit linguistique québécois³. À quelques reprises la *Charte de la langue française* est traitée d'une manière comparable à des lois linguistiques provinciales,

VOIR MISE À JOUR...

suite à la page 34

¹ La quasi-totalité des auteurs provient de l'Université d'Ottawa, de l'Université de Moncton ou du bureau d'Ottawa du cabinet d'avocats Heenan Blaikie (aujourd'hui Power Law).

² Par exemple, Mark Power critique la Cour suprême et son interprétation de l'article 23 de la *Charte canadienne de droits et libertés* car, dans l'affaire *Mahé c. Alberta*, elle a estimé que le nombre justifiait la représentation garantie et proportionnelle de la minorité au sein d'un conseil de la majorité. L'auteur prône plutôt la création d'un conseil scolaire distinct pour la minorité linguistique; voir p. 732.

³ Par exemple, Mark Power mentionne le règlement sur les écoles passerelles, mais sans le décrire ni même le résumer; voir p. 694.

MISE À JOUR...

suite de la page 33

telle la *Loi sur les services en français* de l'Ontario, alors qu'elle est fondamentalement différente, entre autres par son objet et sa portée beaucoup plus larges. Bref, la spécificité du droit linguistique québécois nous semble trop peu mise en valeur. Certes, cela résulte de l'ambition de l'ouvrage, qui vise l'ensemble des juridictions canadiennes et qui de ce fait ne peut pas toujours aller dans le fin détail. Mais cela nous semble aussi résulter d'un choix éditorial, puisqu'à quelques reprises des auteurs se montrent critiques envers le droit linguistique québécois qui serait trop peu favorable aux droits de la minorité anglophone⁴, autrement dit, trop peu en phase avec le droit linguistique canadien, ou du moins avec la vision qu'en ont les auteurs de cet ouvrage.

4 Par exemple, Jennifer Klinck, Perri Ravon, Justin Dubois et Jean-Pierre Hachey mentionnent au sujet de l'extension du droit des anglophones du Québec à des services sociaux et de santé en anglais que « [c]'est déjà bien, mais on est loin de l'égalité d'accès étant donné que celui-ci peut être limité par le manque de ressources de l'institution qui offre les services », p. 574.

Pourtant, une analyse dépassant la seule sphère juridique permet de constater que c'est le Québec qui arrive le mieux à protéger le français, sans diminuer le rayonnement de l'anglais. Car malgré tous les progrès réalisés par les minorités franco-canadiennes sur le plan juridique, dont les auteurs de l'ouvrage nous font part avec raison, force est de constater que leur assimilation se poursuit partout.

Pour nous, il s'agit là d'une raison supplémentaire d'étudier en profondeur et de mettre en valeur le droit linguistique québécois. Tel n'est pas l'ambition des auteurs de cet ouvrage, qui a déjà l'immense mérite d'aborder avec moult détails l'ensemble vaste et varié que constitue le droit linguistique canadien. S'il y a un reproche à faire à cet égard, il va plutôt à la communauté juridique québécoise qui, près de trente ans après la parution de la première édition de *Les droits linguistiques au Canada*, n'a toujours pas produit un équivalent qui pourrait s'intituler *Le droit linguistique au Québec*. ❖

JEAN-PHILIPPE WARREN

LES PRISONNIERS POLITIQUES AU QUÉBEC



JEAN-PHILIPPE WARREN

LES PRISONNIERS POLITIQUES AU QUÉBEC

Montréal, VLB, 2013, 227 pages

«La raison du plus fort est toujours la meilleure»
Le loup et l'agneau, Jean de Lafontaine

En novembre 1837, comme celle de plusieurs autres patriotes, la tête de Louis Joseph Papineau est mise à prix, mais celui-ci réussit à s'enfuir aux États-Unis. Ce n'est pas le cas de plusieurs Canadiens arrêtés sous l'inculpation de haute trahison. À cette époque, ce crime, le plus grand qui soit à l'égard du souverain, peut aussi bien comprendre l'acte de rébellion ouverte que celui qui se réclame de réformes. La raison d'État est ainsi faite pour assurer la sécurité et la sauvegarde de l'État par la violence légitime conforme aux lois (la fin justifie les moyens) : loi martiale, répression, emprisonnements dans des conditions de détention inhumaines, procès arbitraires dont les juges sont nommés par le pouvoir qu'ils sont appelés à défendre. Les juges ont aussi des opinions politiques, comme dans le cas du procès de cinq patriotes, le 7 août 1838, où, contre toute attente, les douze jurés canadiens de langue française passent outre aux indications de condamnation du juge et innocentent les accusés (p. 37). Le cas aussi, plus d'une centaine d'années plus tard, d'une condamnation à douze ans de prison pour une vingtaine de felquistes accusés 60 fois d'outrage au tribunal : 38 mois de prison pour 19 outrages au tribunal à Paul Rose, une année de prison à Michel Chartrand pour outrage au tribunal après «avoir accusé le juge Roger Ouimet d'être "préjugé, partial et fanatique" et avoir exigé qu'il se recuse» (p. 173).

Bien que la période des patriotes et celle du FLQ soient les plus historiquement célèbres, l'essai de Jean-Philippe Warren couvre deux cents ans d'histoire des prisonniers politiques au Québec. À chacun des procès, l'auteur pose la question du droit dans un système politique et idéologique qui conditionne la justice. De 1837 à 1970, des accusés politiques, considérés comme des traîtres, sont ainsi piégés par la logique d'un système qu'ils contestent. Dans cette histoire des prisonniers politiques au Québec, quelques grands noms figurent : de Lorimier, Louis Riel, Vallières, Gagnon, Geoffroy, Paul Rose. D'autres noms et d'autres périodes d'agitation sont moins connus. Il s'agit de «l'affaire des dynamitars» (1893), un groupe d'anarchistes plus ou moins marginal, de la Bande tragique, un groupe anti-conscriptionniste qui, selon Warren, représente les «lointains précurseurs du FLQ» (p. 91), des émeutes de Québec de 1918 qui, plutôt que de se solder par un procès, débouchent sur l'imposition de la loi des mesures de guerre. En fait, l'auteur présente trois moments historiques de rébellion au Québec : 1) la lutte pour les

idéaux démocratiques et républicains des patriotes ; 2) la période anarchiste du début de XX^e siècle ; et 3) les années de contestation socialiste avec le FLQ. Chaque fois, affirme l'auteur, il s'agit d'idées politiques qui se réclament d'une lutte de libération (émancipation) nationale. Là se situe la différence entre les prisonniers politiques et les criminels de droit commun : les premiers posant des gestes illégaux au nom d'un idéal politique ; les seconds agissant pour leur intérêt personnel.

Toutes ces luttes contre le pouvoir et les procès qui s'ensuivent rappellent la situation d'une nation minoritaire. Que signifie, rappelle Jean-Philippe Warren, «le véritable crime des Patriotes sinon celui d'avoir été vaincus» (p. 60) ? Que dire aussi du procès des felquistes qui se retrouvent devant la cour du Banc de la Reine : «comment des gens qui luttent pour l'émancipation nationale, pour l'indépendance du Québec peuvent être jugés par un système qui s'appelle le "Banc de la Reine" ? C'est insensé, c'est absurde à sa face même¹».

C'est dans ce cadre d'analyse que l'essai est des plus intéressants, car, peu importe les périodes et les façons de faire du politique, comme du judiciaire, rarement clément, surtout intransigeant, le lecteur comprend que l'insubordination populaire ou de groupes de résistance se situe dans un contexte de «légitime défense» que jamais les autorités responsables de défendre l'État ne considèrent comme tel. Il est manifeste, conclut l'auteur, que la raison d'État n'est pas une question dépassée. En atteste le procès de Gabriel Nadeau-Dubois qui, défiant les ordonnances de «la cour», a été condamné pour outrage au tribunal, le juge ne se privant pas d'affirmer que le «défi à la loi est le plus sûr chemin menant à la tyrannie» (p. 207). Pour la raison d'État, la fin justifie les moyens et ce sont ses protecteurs qui en détiennent le monopole.

Claire Portelance

Professeure, cégep Lionel-Groux, doctorat en Études québécoises UQTR

1 Entrevue avec Jean-Philippe Warren, Les prisonniers politiques, disponible en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=INBMsylMLMs>